

ASSEMBLEE NATIONALE
=====

BURKINA FASO
=====

Unité-Progress-Justice

=====

**INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Mars 2007

INTRODUCTION

Le présent rapport vise à fournir les informations sur l'environnement et le développement durable au Burkina Faso en vue d'alimenter le site Médiaterre. Il se présente selon le plan suivant :

- Enoncés des politiques environnementales ou de développement durable ;
- Législations et réglementations ;
- Ministères et agences chargés d'environnement ;
- Rapports d'enquête parlementaires ;
- Commissions parlementaires.

I. ENONCES DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES OU DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Depuis l'adoption de la constitution en 1991, le Burkina Faso s'est doté d'un certain nombre de stratégies en matière d'environnement et de développement durable. Le contenu de quelques uns de ces documents de stratégies est résumé ainsi qu'il suit :

- *Le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP)* : Adopté en Novembre 2004, le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté constitue au niveau national, le cadre fédérateur pour la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière de développement durable. Il constitue pour ce faire le cadre de référence pour toutes les interventions en matière de développement. Les axes stratégiques du CSLP sont : accélérer la croissance et la fonder sur l'équité ; garantir l'accès des pauvres aux services sociaux de base et à la protection sociale; élargir les opportunités en matière d'emploi et d'activités génératrices de revenus pour les pauvres dans l'équité; promouvoir la bonne gouvernance.
- *La Stratégie de Développement Rural (SDR) durable à l'horizon 2015* : Adoptée en décembre 2003, elle trouve ses fondements dans le CSLP et se justifie au regard de la nécessaire coordination des politiques et stratégies sectorielles de développement. L'objectif global de la SDR est d'assurer une croissance soutenue et durable du secteur rural en vue de contribuer à la lutte contre la pauvreté, au renforcement de la sécurité alimentaire et à la promotion d'un développement durable.
- *La Lettre de Politique de Développement Rural Décentralisé (LPDRD)* : Adoptée en juillet 2002, elle vise à harmoniser toutes les approches développées au niveau du monde rural (approche programme, approche développement rural intégré, approche participative, approche gestion des terroirs, approche développement local) autour entre autres des principes de responsabilisation totale des communautés de base et le recentrage du rôle de l'Etat.
- *Le document de politique sanitaire nationale (sept 2000)* : Le but de ce document de stratégie est de contribuer au bien être des populations par l'amélioration de l'état de santé des populations.
- *La politique nationale de population (décembre 2000)* : La politique de population a pour but de contribuer à la lutte contre la pauvreté par la recherche d'un équilibre entre populations et ressources. Ses objectifs tiennent compte des problèmes de populations, des

potentialités et contraintes socio-économiques et environnementales. Ils constituent les attentes majeures dans chacun des grands sujets de préoccupation en matière de population et de développement.

- *La Politique et stratégie en matière d'eau* : Ce document de politique nationale de l'eau adoptée en 1998 ouvre des perspectives pour un développement durable à travers : une mobilisation institutionnelle et financière concertée de l'Etat, des collectivités locales et des usagers ; une intégration du secteur dans le cadre général des ambitions de développement politiques, social et économique du pays (décentralisation, genre, développement du secteur privé, création d'emplois et de revenus).
- *La Stratégie nationale et Plan d'Action du Burkina Faso en matière de diversité biologique (SPA/DB)* : Il s'agit d'un instrument de mise en œuvre de la convention des nations Unies sur la Diversité Biologique. Elle vise la gestion responsable de la diversité biologique par les populations à moyen terme. Ces objectifs spécifiques sont : accroissement des productions agricole, pastorale et forestière ; protection et restauration des ressources naturelles renouvelables et de leurs supports ; satisfaction des besoins de la population ; amélioration de la qualité de l'environnement.
- *La Stratégie Nationale de mise en œuvre de la convention cadre des nations unies sur les changements climatiques (SNMO/CCCC)* : La CCCC stipule en son article 3 qu' « il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilité communes mais différenciées et de leurs capacités respectives [.....]. Aussi, la SNMO/CCCC qui est l'application de la convention mère sur le plan national vise la préservation de l'environnement mondial mais aussi l'amélioration des conditions de vie des populations ; soit directement par l'amélioration du cadre de vie, soit par les revenus tirés de leur gestion.
- *La stratégie nationale et programmes prioritaires de développement et de gestion des ressources halieutiques* : La stratégie donne les grands axes d'intervention de l'Etat et des autres acteurs du développement dans le secteur afin de mieux contribuer à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté par une exploitation optimale et durable des ressources halieutiques avec la participation des populations et une diversification de leur mode de production.
- *Le Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE)* : Adopté en mai 2003, le PAGIRE se fixe comme objectif de contribuer à la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau du pays, adaptée au contexte national, conforme aux orientations définies par le gouvernement ; respectant le principe de gestion durable et écologiquement rationnelle des ressources en eau. Les stratégies de mise en œuvre du PAGIRE sont entre autres : privilégier l'approche intégrée ; soutenir le désengagement de l'Etat en matière de production d'eau et de gestion des périmètres irrigués ; proposer un scénario pour la restructuration de l'administration publique ; concevoir un cadre de gestion efficace et stable.
- *Le Plan d'actions et programmes d'investissement du secteur de l'élevage (PAPISE)* : Adopté en octobre 2002, le PAPISE a pour finalité l'amélioration des revenus des populations et la gestion rationnelle des ressources naturelles. Pour ce faire, il vise

l'accroissement de la contribution du secteur de l'élevage à la lutte contre la pauvreté et au développement de l'économie nationale.

- *Le Plan d'Environnement pour le Développement Durable (PEDD)* : Le PEDD détermine la stratégie pour bâtir une politique de lutte contre la pauvreté et le développement durable qui tienne compte de l'environnement dans toutes ses dimensions. Sa conception est basée sur une vision à long terme de la politique d'environnement dans un cadre concerté et de coordination des actions.
- *Le Plan d'Action National de Lutte contre la Désertification (PAN/LCD)* : C'est un instrument de mise en œuvre de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Il se fixe comme objectif global de contribuer à l'instauration d'un développement durable du pays par le renforcement des capacités des autorités locales ainsi que d'assurer la participation active des populations, des collectivités et des groupes locaux dans les actions de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse.
- *Le Plan d'Action National pour l'Environnement (PANE)* : Elaboré en 1994, il constitue un cadre d'orientation et de suivi de la politique environnementale nationale avec cinq (5) programmes cadres qui sont : Programme de gestion des patrimoines nationaux ; programme cadre de gestion des terroirs ; programme cadre d'amélioration du cadre de vie ; programme de développement des compétences en environnement ; programme national d'information sur le milieu.
- *Programme décennal d'action du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie (MECV)* : La finalité du Programme Décennal d'actions du MECV est d'arriver, à l'horizon 2015, à mieux cerner et solutionner les problématiques environnementales grâce à une plus grande mobilisation des acteurs (l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Organisations de la Société Civile et le privé) et une meilleure coordination des différentes activités autour d'un programme consensuel national sur l'environnement en rapport avec le Cadre Stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP) et la Stratégie de Développement Rural (SDR).

L'élaboration et la mise en œuvre du Programme Décennal d'Action se fondent sur six (6) principes directeurs qui sont : la promotion de la bonne gouvernance ; le développement du capital humain ; le renforcement du processus de décentralisation ; la prise en compte de l'approche genre ; le renforcement du partenariat entre l'Etat et les autres acteurs et les autres principes du développement durable.

II. LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

2.1 Les textes législatifs

A/ Présentation commentée de quelques textes législatifs

Sur le plan législatif, les principaux textes régissant la gestion de l'environnement et le développement durable sont :

- *La constitution* : La constitution du Burkina énonce dans son préambule que le « peuple souverain du Burkina Faso (est) conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ».

D'autres dispositions constitutionnelles illustrent cet engagement du pays à une gestion rationnelle de l'environnement. Ainsi par exemple :

Article 29 : « Le droit à un environnement sain est reconnu. La protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous ».

Article 30 : « Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes [...] portant atteinte à l'environnement ».

- *La Réorganisation agraire et foncière (RAF)* : Elle constitue un ensemble législatif et réglementaire qui couvre l'ensemble des ressources naturelles, permanentes comme le sol ou renouvelables comme la forêt, l'eau, la faune. La RAF institue le Domaine Foncier National (DFN) ainsi que les modalités de gestion des ressources naturelles.
- *Le code de l'Environnement* : Le Code de l'environnement (Loi n° 005/97/ADP du 30/01/1997) est le texte de référence en matière de gestion de l'environnement. Il édicte les règles relatives aux principes fondamentaux de préservation de l'environnement, aux outils et mesures de gestion de l'environnement ainsi qu'aux sanctions encourues en cas d'infraction à ces dispositions.
- *Le Code forestier* : Il est édicté par la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997. Il a pour objet de fixer, conformément à la politique forestière nationale, l'ensemble des principes fondamentaux relatifs à la conservation et à la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques.
- *La Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau* : Les clauses de cette loi sont relatives aux principes de gestion de l'eau, à l'organisation structurelle encadrant la gestion de l'eau, au régime de gestion et de financement du secteur.
- *Le Code minier* : Ce code (Loi n° 031-2003/AN du 08 mai 2003) régit la prospection, la recherche et l'exploitation de gîtes de substances minérales ainsi que leur traitement, leur transport et leur transformation. Elle fait obligation à tous les intervenants dans les mines et carrières à se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en matière de préservation de l'environnement.
- *La loi sur le contrôle des pesticides* : La loi sur le contrôle des pesticides frappe d'interdiction la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit des pesticides sans autorisation préalable du ministère compétent. Les pesticides sont les produits de protection des végétaux, les produits de désinfection, les adjuvants, les produits anti-parasitaires, etc.
- *La Loi relative au pastoralisme* : La Loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 fixe les principes et les modalités d'un développement durable, paisible et intégré des activités pastorales, agropastorales et sylvopastorales.
- *Le Code de santé publique* : Il donne compétence au ministère de la santé pour prendre conjointement avec les ministères en charge de l'environnement et de l'eau les mesures

destinées entre autres à prévenir la pollution des eaux potables aux fins de protéger l'environnement et la santé des populations.

- *Le code général des collectivités territoriales au Burkina Faso* : Adoptée en 2004, cette loi vise à déterminer l'orientation de la décentralisation, les compétences et moyens d'actions, les organes et l'administration des collectivités territoriales. A ce titre, la décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale.

B/ Présentation exhaustive des textes de loi

De façon plus exhaustive, les textes de loi votés par l'Assemblée Nationale depuis 1992 (date de la première législature de la IV^{ème} République) sont :

- Loi n° 15/93/ADP du 19 mai 1993 portant modification du régime de la taxe du développement touristique ;
- Loi n° 16/93/ADP du 19 mai 1993 portant règlement de la construction, de la transformation, de l'aménagement, du classement et de l'exploitation des établissements touristiques et para touristiques ;
- Loi n°17/93/ADP du 24 mai 1993 portant autorisation de ratification de la convention sur la diversité biologique ;
- Loi n°19/93/ADP du 24 mai 1993 portant autorisation de ratification de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontalières en Afrique ;
- Loi n°22/93/ADP du 24 mai 1993 portant autorisation de ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- Loi n°02/94/ADP du 11 mars 1994 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Loi n°61/94/ADP du 22 décembre 1994 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la convention internationale pour la protection des végétaux ;
- Loi n°33/95/ADP du 9 novembre 1995 portant autorisation de ratification de la convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique, adoptée le 17 juin 1994 à Paris (France) ;
- Loi n°06/96/ADP du 16 avril 1996 portant autorisation de ratification de l'accord de subvention de la caisse du fonds pour l'environnement mondial pour le financement projet pilote de gestion participative des ressources naturelles et de la faune en Afrique de l'Ouest (GEPRENAF), conclu le 13 octobre 1995 entre le Burkina Faso et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ;

- Loi n°27/96/ADP du 17 juillet 1996 portant autorisation de ratification du traité sur la zone exemptée d'armes nucléaires en Afrique (traité de Pelindaba) ;
- Loi n°31/96/ADP du 07 novembre 1996 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu le 27 décembre 1995 entre le Burkina Faso et la BOAD à Lomé au Togo, pour le financement partiel du programme spécial de conservation des eaux, des sols et d'agroforesterie dans le plateau central, phase II ;
- Loi n°41/96/ADP du 08 novembre 1996 portant institution des pesticides au Burkina Faso ;
- Loi n°05/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Loi n°06/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Loi n°22/98/AN du 08 mai 1998 portant autorisation de ratification de l'adhésion du Burkina Faso au statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ;
- Loi n°35/98/AN du 29 juillet 1998 portant autorisation de ratification de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction telle que adoptée le 18 septembre 1997, par le conférence diplomatique d'Oslo (Norvège) ;
- Loi n°36/98/AN du 29 juillet 1998 portant autorisation de ratification de la convention de Bâle adoptée à Bâle le 22 mars 1989 et ensemble, ses amendements de septembre 1995 sur le contrôle des mouvements transfrontalières de déchets dangereux et de leur élimination ;
- Loi n°02/2001/AN du 06 février 2001 relatif à la gestion de l'eau ;
- Loi n°27/2001/AN du 21 novembre 2001 portant autorisation de ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, signé à New York le 27 septembre 1996 ;
- Loi n°03/2002/AN du 21 mars 2002 portant autorisation de ratification de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Montréal le 17 septembre 1997 ;
- Loi n°04/2002/AN du 21 mars 2002 portant autorisation de ratification de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à Beijing le 03 décembre 1999 ;
- Loi n°05/2002/AN du 21 mars 2002 portant autorisation de ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

- Loi n°27/2002/AN du 09 octobre 2002 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso au protocole de Kyoto relatif aux changements climatiques ;
- Loi n°29/2002/AN du 16 octobre 2002 portant autorisation de ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, signé à Nairobi (Kenya) le 24 mai 2000 ;
- Loi n°01/2003/AN du 20 janvier 2003 portant autorisation de ratification de l'accord de don FEM TF 0511242-BUR conclu le 10 juillet 2002 à Washington DC (USA) entre le Burkina Faso et la Banque mondiale pour le financement du projet de partenariat pour l'amélioration de la gestion des écosystèmes naturels (PAGEN) ;
- Loi n°15/2003/AN du 11 avril 2003 portant autorisation d'adhésion du Burkina Faso à la convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée le 03 mars 1980 à Vienne ;
- Loi n° 031/2003/AN du 08 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- Loi n°52/2003/AN du 08 octobre 2003 portant autorisation de ratification de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Pops) ;
- Loi n°54/2003/AN du 14 octobre 2003 portant autorisation de ratification de la convention de création d'une fondation pour le développement durable du Sahel ;
- Loi n°01/2004/AN du 22 avril 2004 portant autorisation de ratification des statuts de l'agence africaine de biotechnologie adoptée par la réunion des membres à Alger en septembre 1992 ;
- Loi n°20/2004/AN du 11 mai 2004 portant autorisation de ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montégo Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982 ;
- Loi n°035/2004/AN du 14 octobre 2004 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt 2100150007147 conclu à Tunis le 22 avril 2004 entre le Burkina Faso et le fond africain de développement (FAD) pour le financement du « programme de lutte contre l'ensablement dans le bassin du fleuve Niger » ;
- Loi n°037/2004/AN du 19 octobre 2004 portant autorisation de ratification de l'accord de don du fonds mondial pour l'environnement n°TF053855 conclu à Washington, le 14 juillet 2004 entre le Burkina Faso et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour le financement du projet de gestion intégrée des écosystèmes des plaines et des bas-fonds du Sahel (SILEM) ;
- Loi n°010/2005/AN du 26 avril 2005 portant sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants ;

- Loi n°014/2005/AN du 3 mai 2005 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu le 15 février à Rome (Italie) entre le Burkina Faso et le fonds international de développement agricole (FIDA) pour le financement du programme rural durable (PDRD) ;
- Loi n°017/2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso ;
- Loi n°022/2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
- Loi n°030/2005/AN du 16 juin 2005 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt conclu le 23 mars 2005 à Tunis entre le Burkina Faso et le fonds africain de développement (FAD) pour le financement du projet de création de zones libérées durablement de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase ;
- Loi n°048/2005/AN du 20 décembre 2005 portant santé de la reproduction ;
- Loi n°003/2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à la Conférence de Genève le 03 septembre 1992 ;
- Loi n°05/2006/AN du 17 mars 2006 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie au Burkina Faso ;

II.2 Les textes réglementaires

Les textes réglementaires constituent pour la plupart des textes d'application des lois ci-dessus répertoriées. Quelques uns de ces textes réglementaires peuvent être cités à titre d'exemple :

- Le décret portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière ;
- Le décret portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire de guide ;
- Le décret portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux ;
- Le décret portant création et gestion des périmètres aquacoles d'intérêt économique ;
- Le décret portant utilisation du feu en milieu rural ;
- Le décret portant réglementation des aménagements paysagers ;

- Le Décret portant réglementation de la construction, de la transformation, de l'aménagement, du classement et de l'exploitation des Etablissements touristiques d'hébergement ;
- Les décrets d'application du code minier ;
- Les décrets d'application de la loi relative au pastoralisme ;
- Les décrets d'application de la loi relative à la gestion de l'eau ;
- Le décret portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Le décret portant réglementation de la collecte, du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains ;
- Le décret portant normes de rejet des déchets liquides, solides et gazeux dans l'air, l'eau et le sol ;
- Le décret portant champ d'application, contenu et procédure de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement

III. LES MINISTERES ET AGENCES GOUVERNEMENTALES CHARGES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUTRES INSTITUTIONS

Les différentes Institutions chargées de l'environnement et du développement durable sont les suivantes :

- Les institutions étatiques ;
- Les collectivités locales ;
- Les associations et ONG ;
- Le secteur privé ;
- Les organismes de coopération.

3.1 Les institutions étatiques

Au regard des stratégies nationales en matière d'environnement et de développement durable, les institutions chargées de leur mise en œuvre sont entre autres :

- Le ministère de l'économie et du développement : Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière économique et de développement.
- Le ministère des finances et du budget : il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de finances et du budget. A ce titre, il s'occupe de la politique budgétaire, financière, monétaire, domaniale et foncière.

- Le ministère de l'environnement et du cadre de vie : il est chargé de la conception, de l'application et du suivi de la politique nationale en matière d'environnement, d'amélioration du cadre de vie et de gestion des ressources naturelles. Il assure entre autre la protection de l'environnement, la coordination des activités en matière de lutte contre la désertification et les autres causes de dégradation de l'environnement. Il est en outre chargé d'apporter un appui technique aux collectivités territoriales en matière de gestion décentralisée des aspects environnementaux.
- Les ministères en charge des infrastructures, du désenclavement, de l'habitat et de l'urbanisme : ils sont chargés des questions liées à l'aménagement des centres urbains et ruraux, de la réglementation en matière d'architecture, et de la maîtrise déléguée des routes, ouvrages d'art et bâtiments ;
- Le ministère chargé de l'agriculture : il est chargé de l'application de la politique définie par le gouvernement en matière agricole (vulgarisation, encadrement du monde rural, conservation et restauration des sols, mise en valeur de périmètres irrigués, application de la réglementation en matière foncière et phytosanitaire) et piscicoles ;
- Le ministère des ressources animales : il assure la promotion de la production pastorale à travers la réorganisation de l'élevage traditionnel, l'aménagement des zones pastorales, l'hygiène et le contrôle des produits d'origine animale ;
- Le ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat : il est chargé entre autre de la promotion des industries et par conséquent des questions relatives à la pollution et aux déchets industriels ;
- Le ministère des mines, des carrières et de l'énergie : il a en charge l'élaboration, l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement, de transport et distribution des produits énergétiques, la promotion, la coordination, le contrôle et le suivi dans le domaine de la recherche géologique, minière ainsi que l'utilisation des ressources minières ;
- Le ministère de la santé : il intervient dans le domaine de la santé publique dans la définition des normes environnementales et les conditions d'hygiène ;
- Le ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation : il est chargé d'organiser et de contrôler les collectivités, de diriger et coordonner les opérations en cas de calamités naturelles en collaboration avec le ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le ministère du transport : il joue un rôle dans la préservation de l'environnement à travers ses directions techniques et services rattachés que sont la Direction de la Météorologie, le Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles, etc.

3.2 Les collectivités locales

Avec le processus de décentralisation, les collectivités territoriales jouent un rôle de plus en plus important dans le domaine de l'environnement. Cela est vrai pour les communes urbaines en matière de gestion des pollutions et des nuisances, mais aussi pour les communes rurales, et les régions en matière de gestion des ressources forestières et fauniques.

En effet, selon les termes du Code Général des collectivités (CGC), les collectivités locales sont appelées à exercer davantage des prérogatives dans le domaine de la gestion de l'environnement. Le CGC confère aux collectivités locales des compétences dans les domaines suivants :

- l'aménagement du territoire à travers la gestion du domaine foncier et de l'urbanisme.

A ce titre la région a l'initiative partagée avec l'Etat pour l'élaboration du schéma régional d'aménagement. Elle donne son avis sur le schéma régional d'aménagement et délivre les autorisations d'occupation du domaine foncier. Quant à la commune, elle émet son avis sur le schéma d'aménagement urbain, établit et exécute les plans de lotissement et participe à la gestion du domaine foncier national de son ressort territorial;

- l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

La région et la commune jouent un rôle déterminant dans la gestion des ressources naturelles. En effet, elles ont les compétences de création de forêts, de détermination des zones de culture et d'élevage.

Elles sont également compétentes pour entreprendre toutes les actions de protection de l'environnement (lutte contre les feux de brousse, divagation des animaux, coupe du bois, pollution, etc.), d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des schémas régionaux d'action pour l'environnement ;

- le développement économique et la planification.

Les collectivités locales ont la charge d'élaborer et d'exécuter leurs politiques et plans de développement dans le respect des grandes orientations de l'Etat.

3.3 Les associations et ONG

Le contexte institutionnel au Burkina Faso se caractérise par l'existence d'un nombre impressionnant d'organisations non gouvernementales et d'associations.

Ces dernières interviennent dans des domaines variés tels l'agriculture, l'artisanat, la santé, l'économie, l'environnement, etc. Certaines interviennent sur l'ensemble du territoire national pendant que d'autres ne touchent que des provinces isolées, voire quelques fois des départements ou même des villes ou villages.

Les ONG développent des efforts qui contribuent à l'éducation des populations à travers les initiatives dans le domaine de la gestion des ressources naturelles.

Au niveau national, on rencontre plus de 250 ONG qui sont organisées au sein du Secrétariat Permanent des ONG (SPONG).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lutte contre la Désertification, des

initiatives ont conduit à la création du Comité de Pilotage des ONG et Associations de lutte contre la Désertification (COPOD).

A côté des ONG nationales, il existe et les ONG internationales intervenant spécifiquement dans le domaine de l'environnement comme l'Union Mondiale pour la Nature (UICN), OXFAM, le Plan International (PI), le Centre d'Etudes Sociales de l'Afrique de l'Ouest (CESAO), le Groupe de Recherche et d'Action à l'Autopromotion Paysanne (GRAAP), l'Institut Africain pour le Développement Economique et Social (INADES-formation), etc.

3.4 Le secteur privé

Il participe à l'exploitation et à la commercialisation des ressources naturelles en général. Son rôle dans la gestion des ressources naturelles est renforcé au fur et à mesure que l'emprise de l'Etat sur les actions de production diminue. Ainsi, il sera davantage impliqué dans les aménagements, la gestion et la préservation de l'environnement de même que la valorisation des produits technologiques mis au point par la recherche. Il s'agit des entreprises industrielles, commerciales et artisanales, des concessionnaires de zones de chasse, des exploitants de bois et autres produits forestiers, des mareyeurs, etc. En outre, on assiste de plus en plus à l'émergence de bureaux d'études offrant diverses prestations (études, conseil, formation, réalisations) dans le domaine de l'environnement.

3.5 Les organismes de coopération

Leurs interventions se situent en général au niveau des apports financiers, de la formation et de l'appui technique nécessaires aux besoins d'appui exprimés par le gouvernement, les collectivités locales, les populations et leurs organisations, la société civile, le secteur privé. On distingue plusieurs types d'organismes de coopération qui sont :

3.5.1 LES INSTITUTIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES.

Parmi ces institutions, on peut citer le Comité Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS), l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako Gourma, le Conseil de l'Entente, l'Institut Panafricain pour le Développement - Afrique de l'Ouest/ Sahel (IPD-AOS), l'Ecole inter Etat de l'Equipement Rural (EIER), l'Ecole des Techniciens supérieurs de l'Hydraulique et l'Equipement Rural (ETSHER), etc.

3.5.2 LES PARTENAIRES DE COOPERATION BILATERALE.

Ils sont très nombreux et apportent leurs appuis financiers, chacun avec ses modalités et procédures d'intervention, dans la mise en oeuvre tant de projets en partenariat avec l'Etat, que d'initiatives à la base avec les populations.

Leurs interventions touchent des domaines assez variés.

On peut citer l'Agence Française de Développement (AFD), la Coopération Allemande (GTZ), la Coopération Autrichienne, la Coopération Belge, la Coopération Canadienne (ACDI), la Coopération Chinoise, la Coopération Danoise (Danida), la Coopération Japonaise (JICA), la Coopération Néerlandaise à travers l'Organisation Néerlandaise de Développement (SNV), la Coopération Suisse, etc.

3.5.3 LES ORGANISMES DE COOPERATION MULTILATERALE.

Ces institutions financent de nombreux projets et programmes ainsi que des études et des activités de recherche sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles au Burkina Faso.

Ils offrent également des bourses de stage et d'études aux cadres et techniciens de l'administration. Il s'agit :

- **des organismes internationaux de coopération** comme la Commission Européenne (CE), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Islamique de Développement (BID), etc. ;
- **des organismes du système des Nations Unies** tels que le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'Education et la Culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), l'Organisation des Nations Unies pour la Santé (OMS), etc. ;
- **des institutions de Bretton Woods**, la Banque Mondiale (BM), le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), etc.

IV. RAPPORTS D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRES

4.1 Introduction

Au cours des trois dernières années, l'Assemblée nationale a eu à créer des missions d'information et d'enquêtes parlementaires dont les rapports ont été déposés. Il a été créé au sein de la commission du développement économique et de l'environnement en 2003, une mission d'information sur l'état de dégradation de la route Boromo-Bobo Dioulasso. Dans cette perspective, il est prévu la création d'autres missions d'information sur les questions liées au développement rural et à l'industrie.

A titre d'exemple, cours de sa séance du jeudi 28 octobre 2004, l'Assemblée nationale a adopté la Résolution N°003/2004/AN portant création d'une commission d'enquête parlementaire sur la qualité des produits alimentaires de grande consommation.

Les missions assignées à la commission étaient de :

- vérifier la qualité des produits tels que, la farine et la pâte de boulangerie, le pain, les huiles alimentaires, les eaux de boisson conditionnées, le lait conditionné et le sel ;
- formuler des recommandations, proposer des mesures visant à protéger les consommateurs.

La séance plénière du 6 mai 2005 qui a examiné les conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur les produits alimentaires de grande consommation et a décidé de publier la deuxième partie du rapport afin d'informer et de sensibiliser les populations sur la qualité des produits qu'elles consomment. En voici le résumé du contenu.

4.2 Les sorties de terrain

La commission d'enquête parlementaire sur la qualité de produits alimentaires de grande consommation a quadrillé le territoire national selon cinq axes en mettant l'accent sur certaines villes de grande consommation et en prenant en compte certaines villes frontalières qui constituent des portes d'entrée des produits alimentaires, objet de la présente enquête.

Lors de ces sorties de terrain, la commission d'enquête parlementaire s'est entretenue avec des responsables de services publics et privés et a visité des unités de production d'huiles alimentaires, d'eaux de boisson conditionnées et de lait conditionné. En outre les sorties de terrain ont permis aux commissaires de découvrir les produits alimentaires les plus vendus sur le marché burkinabé, leur état et leur environnement, d'une part et d'autre part, de faire des prélèvements d'échantillons pour des analyses de laboratoire. Elle a travaillé dans la plus grande discrétion.

Si au niveau des super marchés visités, l'environnement des produits alimentaires est acceptable, il n'en est pas de même pour les marchés de la ville de Ouagadougou et les marchés environnants. Les produits rencontrés sont presque les mêmes dans tous les marchés visités. Ils sont le plus souvent reconditionnés et exposés au soleil dans un environnement poussiéreux.

a) Au niveau de l'huile alimentaire

La commission d'enquête parlementaire constate que les huiles alimentaires produites ont trois origines : la production de type industriel, la production de type sémi-industriel et la production de type artisanal.

Les unités de production de type industriel et semi industriel produisent de l'huile alimentaire raffinée et conditionnée dans de bonnes conditions hygiéniques. Elles sont généralement équipées de laboratoires pour mener à bien un contrôle de qualité sanitaire de l'huile alimentaire produite.

Les unités de production de type artisanal produisent de l'huile brute à partir de graines de coton. Cette huile non raffinée, de couleur sombre, contient probablement du gossypol et est utilisée par les femmes pour la fabrication du savon.

b) Au niveau des unités de production d'eau de boisson conditionnée

En ce qui concerne les unités de production d'eau de boisson conditionnée, à la vérification, la commission d'enquête a découvert que les conditions techniques de production décrites par les propriétaires étaient fausses. Par contre, certaines disposent d'un système d'enrichissement en sels minéraux et de traitement ultraviolet, l'ensachement est assuré par un complexe automatique qui met l'eau à l'abri de toute manipulation. Les conditions hygiéniques sont acceptables et le contrôle est assuré par le laboratoire national de santé publique.

c) Au niveau de l'unité de production de lait conditionné

Elle encadre les éleveurs périurbains de Bobo-Dioulasso uniquement auprès desquels elle collecte le lait pour la production du yaourt, du lait pasteurisé, du fromage, du beurre et de la crème. Le lait provient de vaches saines. Le lait collecté est rigoureusement contrôlé avant d'être transformé grâce à un équipement très performant.

d) Au niveau du sel

Le sel iodé transite en grande partie par le poste de Pô-Dakola. C'est un produit pour lequel une solution doit être trouvée pour accélérer les formalités de transit ou de dédouanement par ce qu'il s'agit d'un produit qui fond sous l'effet de la chaleur. Il a souhaité que les services du Laboratoire national de santé publique (LNSP) et de l'Inspection générale des affaires économiques (IGAE) délivrent les certificats exigés dans les meilleurs délais.

4.3 La présentation des résultats d'analyse des échantillons prélevés.

La commission d'enquête parlementaire a eu à prélever environ 162 échantillons de produits alimentaires dont 108 ont été transmis au Laboratoire national de santé publique pour analyse. Les résultats complets des analyses se présentent comme suit :

a) Farine, pâte à boulangerie et pain

Le pain n'a pas fait l'objet d'analyse de laboratoire parce que les traces de bromate de potassium disparaissent de la pâte à boulangerie lorsqu'elle est chauffée au four pour la fabrication du pain.

b) Huiles alimentaires

On remarque que les huiles conformes aux normes sont des huiles vendues dans des super marchés où les conditions de conservation sont acceptables. Les huiles de qualité moyenne pour la plupart de fabrication locale présentent des traces de savon et/ou un indice de peroxyde légèrement supérieur aux normes. Ces huiles sont rencontrées dans les marchés et les boutiques. Elles sont exposées au soleil ce qui provoque l'augmentation de l'indice de peroxyde déjà présent, toute chose qui accroît les risques de cancer chez le consommateur.

Les huiles impropres à la consommation sont issues de la production artisanale. Elles sont partout dans les marchés et vendues à moindre coût, ce qui les rend plus accessibles aux populations. Le risque de cancer lié à la consommation de ces huiles est très élevé.

c) Eau de boisson conditionnée

La présence de germes coliformes dans 7 sachets d'eaux conditionnées indique une insuffisance de traitement ou de mauvais conditionnement de l'eau, un manque d'hygiène ou des installations inappropriées.

La consommation de ces eaux comporte des risques pour la santé du consommateur, car la plupart des germes rencontrés peuvent être à l'origine de diarrhées et de vomissements.

d) Lait conditionné

L'analyse microbiologique des 7 échantillons révèle la présence de levures, de moisissures ou de staphylococcus aureus. Ces laits en boîte ou en poudre rencontrés un peu partout sur les marchés et boutiques du Burkina, s'avèrent très dangereux pour la consommation humaine.

e) Sel

L'analyse des résultats révèle que 50% des sels ne sont pas iodés. Ces sels non iodés se rencontrent aussi bien dans les supers marchés que dans les marchés et boutiques. Ils sont importés et proviennent même des pays européens ; exemple, le sel « la Baleine ». Cela démontre bien que les populations sont exposées aux risques de goitre.

4.4 Les constats et appréciations de la commission d'enquête parlementaire

Les auditions, les sorties de terrain, la visite des laboratoires et les analyses effectuées permettent à la commission d'enquête parlementaire de tirer un certain nombre d'enseignements quant à la problématique de la qualité des produits alimentaires de grande consommation.

Ces enseignements sont de deux ordres :

- Le problème institutionnel au niveau des administrations chargées du contrôle de la qualité des produits alimentaires de grande consommation ;
- Les problèmes liés à la qualité intrinsèque des produits alimentaires, objet de l'enquête.

1) Problème institutionnel au niveau des administrations chargées du contrôle de qualité.

Malgré une tentative d'harmonisation, des problèmes persistent en ce qui concerne la légitimité du certificat national de conformité délivré par l'inspection générale des affaires économiques et le certificat de qualité sanitaire délivré par le Laboratoire national de santé publique.

Cela pose de multiples problèmes aux importateurs qui ne savent plus à quel saint se vouer, alourdit les procédures de dédouanement, ralentit parfois les activités au niveau des services de douanes et renchérit le coût de certaines importations eu égard aux frais d'analyses suscités pour l'obtention du certificat national de conformité de l'inspection générale des affaires économiques et/ou du Certificat de qualité sanitaire du laboratoire national de santé publique.

Cette bataille de légitimité entre l'inspection générale des affaires économiques et le laboratoire national de santé publique amène les importateurs à s'adresser à l'une ou à l'autre de ces structures au gré de leurs intérêts. Ce qui pose le problème de la fiabilité des certificats délivrés.

2) Problèmes au niveau de la qualité intrinsèque des produits alimentaires, objet de l'enquête.

A l'exception de quelques super marchés où les conditions de commercialisation des produits alimentaires, objet de l'enquête, sont acceptables, les commissaires ont constaté que dans les boutiques et sur les marchés, très peu d'attention est accordée à la qualité sanitaire des produits alimentaires de grande consommation. Ils sont l'objet de manipulations diverses, de reconditionnements et d'expositions aux intempéries, toute chose qui dénote le peu de soucis qu'on se fait de la qualité des produits alimentaires proposés aux consommateurs.

a) Au niveau de la farine et la pâte à boulangerie.

La farine est souvent reconditionnée dans des sachets anonymes. Ce qui ne permet pas de connaître sa traçabilité et sa date de péremption. Compte tenu de la fragilité de la pâte boulangère, la commission a confié au laboratoire national de santé publique toutes les opérations de prélèvement dans les boulangeries de la place.

b) Au niveau du pain.

Les commissaires ont constaté que la plupart du pain consommé dans la ville de Ouagadougou ne respecte pas les normes de fabrication. Il est gonflé, plein d'alvéoles, s'effrite à la manipulation et perd toute consistance au contact d'un liquide. Il n'a certainement pas le poids requis.

c) Au niveau des huiles alimentaires

Selon une étude menée par la SN CITEC, 117 marques d'huiles alimentaires ont été recensées sur le marché. Ces huiles alimentaires proviennent de 2 origines : la production nationale et les huiles importées. La production nationale est assurée par des unités industrielles telles que la SN CITEC, des unités semi industrielles telles que ETA-BF et des unités artisanales telles que SOTRAPO. Quant aux huiles importées, elles proviennent d'horizons divers principalement des pays asiatiques tel que Singapour et la Malaisie.

Le véritable problème au niveau de ces huiles alimentaires reste le raffinage. Si au niveau des unités industrielles la qualité de l'huile est acceptable, il n'en est pas de même pour les unités semi-industrielles et artisanales.

En effet ces unités ne disposent pas d'équipements conséquents leur permettant de produire une huile de qualité acceptable pour la consommation humaine. Ces huiles brutes de couleur sombre, impropres à la consommation humaine se retrouvent sur le marché.

Un autre problème est le reconditionnement des huiles alimentaires. Certains commerçants mélangent les huiles de qualités différentes pour les revendre dans le but d'engranger plus de bénéfice. D'autres procèdent purement et simplement au remplacement d'une huile de qualité supérieure par une huile de moindre qualité dans des emballages de marques d'huile bien connue. Dans les marchés et boutiques, les conditions d'entreposage et d'exposition au soleil altèrent également la qualité de l'huile alimentaire.

d) Au niveau des eaux de boisson conditionnées

Il existe au Burkina Faso une multitude de marques et d'unités de production d'eaux de boisson conditionnées. Ces unités sont implantées essentiellement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso mais également dans d'autres centres urbains. A cette production nationale s'ajoute des marques d'eau importées. L'eau utilisée qui est généralement celle de l'ONEA est conditionnée dans des sachets imprimés soit au Ghana, soit au Nigeria ou au Burkina Faso.

Des caractéristiques et des normes qui ne sont pas conformes au contenu sont imprimés sur ces sachets. C'est ainsi que les commissaires ont constaté que les caractéristiques tel que « eau minérale » « eau de source », « eau conditionnée sur un site protégé » sont fausses, car il s'agit bel et bien de l'eau de robinet conditionnée à domicile.

Il ressort de ce constat que la plupart des producteurs d'eaux de boisson conditionnées s'adonnent à une pratique de faux étiquetage de leur produit afin de tromper le consommateur. Cela s'assimile à de la fraude et à de l'escroquerie. Toute chose qui révèle la défaillance et le laxisme des services de contrôle.

e) Au niveau du lait conditionné

Le lait conditionné rencontré sur les marchés a 2 origines : le lait conditionné par les producteurs nationaux sous forme de lait pasteurisé et de yaourt, et le lait importé d'origines et de marques diverses sous forme de lait concentré sucré ou non sucré, de lait en poudre, de lait pasteurisé et autres produits laitiers.

Deux problèmes majeurs ont été identifiés au niveau des produits laitiers :

- les dates de péremption sont sujettes à caution. Elles sont le plus souvent illisibles, écrites à la main ou inexistantes ;
- le lait en poudre fait l'objet de reconditionnement dans des sachets anonymes. L'origine et la date de péremption sont donc inconnues, ce qui peut entraîner des conséquences graves pour la santé du consommateur.

f) Au niveau du sel

La plupart du sel consommé par les ménages au Burkina Faso provient du Sénégal et du Ghana. Cependant on rencontre d'autres types de sel raffiné d'origines diverses appelé « sel de table ». Sur les marchés le sel vendu est reconditionné dans des sachets plastiques ou exposé directement à la poussière.

4.5 Les recommandations

A l'issu de leurs travaux, les commissaires ont formulé des recommandations suivantes :

- la sensibilisation des populations sur l'utilisation d'emballages inappropriés parce que altérant la qualité des produits (papier ciment, sachet plastique, papier journal).

- un contrôle plus rigoureux des services compétents en matière d'hygiène quant aux conditions d'exploitation et de commercialisation des produits alimentaires de grande consommation.
- un renforcement des structures de contrôle de la qualité des produits destinés à la consommation.
- l'adoption d'une loi protégeant les intérêts du consommateur.
- un renforcement de l'appui aux associations de consommateurs dans leurs activités.

Conclusion

Les travaux de la commission d'enquête parlementaire sur la qualité de produits alimentaires de grande consommation ont révélé que la qualité des produits alimentaires est devenue un élément secondaire pour la plupart des burkinabé eu égard à leur pouvoir d'achat relativement bas. A cela s'ajoutent l'ignorance qui ne permet pas aux populations de faire la distinction entre un produit de bonne qualité et un produit de mauvaise qualité et l'analphabétisme qui les empêche d'identifier les dates de fabrication et de péremption des produits. Cette situation constitue une menace réelle pour la santé des burkinabé.

La préservation de la santé des populations passe nécessairement par la mise à leur disposition de produits alimentaires de bonne qualité. Il appartient donc à chaque acteur dans ce domaine de prendre ses responsabilités.

Cette enquête parlementaire a permis de découvrir que des produits tels que les boissons alcoolisées frelatées et les médicaments de rue causent des ravages au sein des populations. En outre des produits comme les cubes alimentaires sont fortement soupçonnés d'être responsables de certaines pathologies. Il y a donc lieu qu'une attention particulière soit accordée à ce problème.

V. LES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES CHARGES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Commission du développement économique et de l'environnement (CODE) est une des cinq Commissions générales de l'Assemblée nationale du Burkina Faso. Chacune de ces Commissions comprend une vingtaine de membres issus des différents partis politiques (13) et repartis dans différents groupes parlementaires (5).

La Commission du développement économique et de l'environnement qui compte actuellement 22 députés est chargée des questions relatives à : l'industrie, l'artisanat, les mines, l'énergie, le commerce, l'environnement, la faune, les forêts, la pêche, l'hydraulique l'agriculture, l'élevage, les travaux public, l'urbanisme, l'habitat, les communications, les transports et le tourisme.

Comme toutes les autres commissions, elle est dirigée par un bureau comprenant :

- un Président ;
- un vice-président ;

- deux secrétaires.

Pour l'exécution de ses missions, la CODE est assistée par deux experts parlementaires qui ont rang de conseiller technique auprès de la Commission, un ou deux assistants administratifs et une secrétaire dactylographe.

Le travail essentiel de la CODE consiste dans la préparation des rapports sur les textes (projets ou propositions de loi) dont elle est saisie.

Elle désigne à cette fin, pour chaque texte un rapporteur. A l'examen des textes soumis à son attention, elle auditionne les auteurs de ces textes ou toute personne pouvant lui donner un avis, avant de se prononcer (s'il y a lieu) sur les propositions d'amendements qui lui sont transmises par le Bureau de l'Assemblée nationale. Enfin, elle examine le texte et consigne ses amendements dans un rapport qui est soumis en séance plénière.

Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, chaque commission se réunit sur convocation de son président ; en dehors des sessions, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée nationale.

Dans son domaine de compétence, la CODE peut être saisie au fond ou pour avis, selon le cas, sur un dossier. Lorsqu'elle est saisie au fond, son rapport est déterminant. Par contre, lorsqu'elle est saisie pour avis, cet avis est transmis à la commission saisie au fond avant l'adoption du rapport de celle-ci.

D'une manière générale, la CODE est saisie au fond pour tous les textes relatifs au développement économique et à l'environnement, en dehors des textes et objet d'autorisation de ratification d'accords de prêt pour lesquels elle est saisie pour avis.

Dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale, la CODE effectue souvent des visites de réalisations économiques sur le terrain. Ses membres peuvent en outre adresser au gouvernement des questions orales ou écrites. Par ailleurs, la CODE peut être saisie ou peut elle-même se saisir de certaines questions d'intérêt portant sur son domaine de compétence. Cela peut donner lieu à la création par le Président de l'Assemblée nationale, d'une structure chargée d'élucider cette question (mission parlementaire, commission parlementaire, etc.).

Les députés de la CODE sont membres de plusieurs groupes d'amitié avec les parlementaires d'autres pays. Ils participent à plusieurs rencontres internationales. La CODE abrite en son sein des réseaux parlementaires dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement.
